

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Les présentes conditions générales (« CG ») font partie intégrante et s'appliquent à chaque bon de commande (« BC »)

Le présent bon de commande (BC), une fois accepté par le fournisseur en le signant ou en accusant réception de la confirmation, doit constituer un contrat exécutoire entre MIP (MIP Inc., Med-I-Pant (UK) Ltd, MIP Europe GmbH, et MIP USA Inc) et le fournisseur. Le contrat entre les parties est soumis exclusivement aux conditions générales détaillées ci-dessous. Toutes les conditions contractuelles du fournisseur, qu'elles figurent dans l'offre, les factures ou tout autre document, sont exclues par la présente. Si le présent BC contient des dispositions contraires à celles de l'offre du fournisseur, les dispositions du présent BC prévaudront.

DATE D'INCOTERMS

La date d'incoterms marque la date limite à laquelle les fournisseurs doivent s'assurer que les marchandises arrivent à destination. Si l'incoterm est FOB, il s'agit de la date à laquelle la marchandise est au port de départ.

Si l'incoterm est EX works, cela signifie que les marchandises sont prêtes à être expédiées et à être collectées par l'acheteur.

EMBALLAGE DES MARCHANDISES

Le fournisseur doit emballer et expédier les marchandises de manière appropriée afin d'éviter tout dommage pendant le chargement, le transit, la livraison, le déchargement ou le stockage.

L'emballage et le transport des marchandises doivent être conformes aux réglementations et aux codes industriels applicables. Le fournisseur sera responsable de toute différence dans les frais de transport découlant du fait qu'il n'a pas suivi les instructions de transport figurant dans le bon de commande, qu'il n'a pas décrit correctement les marchandises transportées ou qu'il n'a pas convenablement emballé ou préparé les marchandises pour le transport.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Une fois les conditions de livraison remplies, sauf indication contraire dans le bon de commande, MIP effectuera le paiement dans les délais indiqués dans le bon de commande et sur la base de la réception de la facture du fournisseur pour les marchandises et des copies des documents d'expédition douaniers spécifiés dans le bon de commande. Le paiement de la facture mentionnée ci-dessus tiendra compte de tout escompte prévu dans les conditions de paiement, à condition que le paiement soit effectué dans le délai indiqué dans les conditions de paiement du bon de commande.

Sauf autorisation du MIP, une facture distincte doit être présentée pour chaque BC. Chaque facture indiquera le numéro d'identification du bon de commande correspondant. Les prix indiqués dans le bon de commande ne peuvent être augmentés, sauf accord écrit de MIP. L'inspection avant expédition ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles. MIP disposera d'un délai raisonnable après la livraison des marchandises pour les inspecter et pour rejeter et refuser d'accepter les marchandises non conformes à la commande; le paiement des marchandises conformément au bon de commande ne doit pas être considéré comme une acceptation des marchandises par MIP.

RISQUE DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE DESTRUCTION

Le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des marchandises doit être assumé par le fournisseur jusqu'à ce que la livraison physique des marchandises ait été effectuée conformément au bon de commande.

GARANTIE

En acceptant le présent BC, le fournisseur garantit que les produits et services fournis sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication, qu'ils sont commercialisables et pleinement conformes aux spécifications, dessins et données du MIP, ainsi qu'aux descriptions, promesses ou échantillons du fournisseur, et que ces produits conviennent à l'usage prévu par MIP, pour autant que le fournisseur ait des raisons d'en avoir connaissance. Dans le cas où le fournisseur ne comprend pas l'utilisation prévue du matériel, il lui incombe d'apprendre tout ce qui est nécessaire au sujet de l'utilisation prévue afin de recommander et d'assurer l'application correcte du matériel par MIP. Le fournisseur s'engage à transmettre un titre de propriété valable sur les marchandises, libre de tout privilège, de toute réclamation et de toute charge. Le fournisseur doit, sans frais pour MIP, prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute violation des garanties susmentionnées d'une manière satisfaisante pour MIP. Si le fournisseur n'est pas en mesure ou refuse de réparer ou de remplacer les biens défectueux comme le demande MIP, MIP peut contracter la réparation ou remplacer les biens défectueux et refacturer au fournisseur le coût excédentaire. Cette garantie doit survivre à l'acceptation des items et s'ajoute à toutes les garanties supplémentaires données à MIP par le fournisseur. Aucune garantie implicite du fournisseur n'est exclue.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties du BC ne peut être tenue responsable d'un retard dans l'exécution de celle-ci dû à un cas de force majeure, à une grève, à un lock-out, à une guerre, à des troubles civils ou à d'autres facteurs échappant à son contrôle ou stipulés dans l'accord d'approvisionnement.

DROITS DE MIP

En cas de non-respect par le fournisseur des conditions du BC, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de non-obtention de la licence d'exportation nécessaire, ou s'il ne livre pas du tout ou en partie des marchandises à la date de livraison convenue, MIP peut, après avoir mis le fournisseur en demeure de s'exécuter et sans préjudice de tout autre droit ou recours, exercer un ou plusieurs des droits suivants:

- 1- Se procurer tout ou partie des marchandises auprès d'autres sources, auquel cas MIP peut tenir le fournisseur pour responsable de tout coût supplémentaire occasionné par cette opération.
- 2- Refuser de prendre livraison de tout ou partie des marchandises ; et/ou
- 3- Résilier le BC.

INDEMNISATION

Le fournisseur doit indemniser et dégager de toute responsabilité MIP et toute autre partie qui reçoit les marchandises livrées en vertu du présent contrat contre toute réclamation, tout dommage, toute perte, tout coût et toute dépense découlant d'une blessure, d'une maladie ou du décès d'une personne ou d'une perte ou d'un dommage à la propriété, causés par la faute ou la négligence du fournisseur. MIP doit notifier sans délai au fournisseur toute réclamation, tout dommage, toute perte, tout coût et toute dépense et doit coopérer de manière raisonnable avec le fournisseur.

CESSION ET INSOLVABILITÉ

Le fournisseur ne doit pas céder, transférer, donner en gage ou aliéner de toute autre manière le présent BC ou toute partie de celui-ci, ni aucun de ses droits, réclamations ou obligations en vertu

du présent BC, sauf avec le consentement écrit préalable de MIP. Si le fournisseur est déclaré en faillite, est liquidé ou devient insolvable, ou si le fournisseur fait une cession au profit de ses créanciers, ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de l'insolvabilité du fournisseur, MIP peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir en vertu des présentes conditions générales, résilier le présent BC sur-le-champ. Le fournisseur doit immédiatement informer MIP de la survenance de l'un des événements susmentionnés.

RESPECT DES CODES ET POLITIQUES DE MIP

En acceptant le présent BC, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des politiques de MIP (telles que définies ci-dessous), les accepte et s'engage à s'y conformer. Dans le cadre de ce qui précède, le fournisseur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir et répondre à toute violation des politiques MIP par ses employés et toute autre personne engagée par le fournisseur pour fournir des services dans le cadre de l'offre de service. Sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur doit signaler sans délai à MIP, conformément aux dispositions des politiques MIP applicables, toute violation réelle ou présumée des politiques MIP dont il a connaissance. Aux fins du BC, le terme « Politiques MIP » désigne collectivement : (i) la Déclaration de responsabilité sociale d'entreprise de MIP ; (ii) la Déclaration sur l'esclavage moderne de MIP ; (iii) la Politique de dénonciation de MIP.

Comme elles sont modifiées de temps à autre, il convient de toujours se référer aux politiques les plus récentes, qui sont accessibles au public sur le site web de MIP à partir des liens suivants :

Déclaration sur la responsabilité sociale des entreprises - <https://www.mip.ca/corporate-social-responsibility-statement.html>

Déclaration sur l'esclavage moderne - <https://www.mip.ca/modern-slavery-statement.html>

Politique de dénonciation - <https://www.mip.ca/whistleblowing-policy.html>

Accord de non-divulgaration - <https://www.mip.ca/non-disclosure-agreement.html>

VIOLATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES

Le fournisseur reconnaît et accepte que chacune des dispositions des paragraphes relatifs au respect des codes et politiques de MIP constitue une condition essentielle de l'offre et qu'en cas de violation de l'une de ces dispositions, MIP peut, à sa seule discrétion, décider de :

1- résilier le présent BC et/ou tout autre contrat conclu par MIP avec le Fournisseur, immédiatement après notification écrite au Fournisseur, sans obligation de payer des frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit ; et/ou (ii) exclure le Fournisseur de la participation à tout appel d'offres en cours ou futur et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec MIP.

2- MIP est en droit de signaler toute violation de ces dispositions aux organes directeurs de MIP.

Modifications : Le représentant de MIP peut, à tout moment, par notification écrite, apporter des modifications à l'un des éléments suivants : (i) les spécifications ; (ii) la méthode d'expédition ou d'emballage ; (iii) le lieu d'inspection, d'acceptation ou de livraison ; (iv) le calendrier de livraison ; (v) les quantités de biens ; (vi) la quantité de biens fournis par le MIP, le cas échéant ; (vii) les termes et conditions du contrat nécessaires pour satisfaire aux obligations du MIP en vertu de tout contrat principal ou contrat de sous-traitance du gouvernement ; et, si le contrat comprend des services, (viii) la description des services à fournir ; (ix) le moment de l'exécution (par ex, heures de la journée, jours de la semaine, etc.) ; et le lieu d'exécution. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution du contrat, les parties négocieront un ajustement équitable du prix du contrat et/ou du calendrier et MIP modifiera le contrat en conséquence. Le fournisseur doit faire valoir son droit à un ajustement équitable en vertu de la présente clause dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement par MIP, en soumettant un devis ferme, incluant le coût ou le délai supplémentaire nécessaire à l'exécution du changement. MIP peut examiner les livres et registres pertinents du fournisseur pour vérifier le montant de la demande du fournisseur. Si l'ajustement équitable proposé par le fournisseur inclut le coût des biens rendus obsolètes ou excédentaires par la modification, MIP peut décider de la manière de disposer de ces biens. L'absence d'accord sur un ajustement sera résolue conformément à l'article RÈGLEMENT DES DÉS DIFFÉRENDS. Toutefois, aucune disposition de la présente clause ne dispense le fournisseur de poursuivre sans délai l'exécution du contrat tel qu'il a été modifié. Nonobstant ce qui précède, MIP peut, à sa discrétion, modifier le calendrier de livraison du contrat (l'avancer ou le retarder), sans ajustement de prix, si cette modification n'a pas d'incidence sur une date de livraison prévue dans les quatre (4) semaines suivantes.

AUDITMIP peut demander un examen ou un audit financier et opérationnel des marchandises fournies par le fournisseur dans le cadre du présent BC, qui sera effectué par MIP et/ou des parties autorisées par le MIP, et le fournisseur s'engage à faciliter cet examen ou cet audit. Cet examen ou audit peut être effectué à tout moment pendant la période de fourniture des marchandises dans le cadre du présent BC, ou dans les cinq ans suivant la fourniture des marchandises. Afin de faciliter cet examen ou audit financier et opérationnel, le fournisseur doit tenir une comptabilité et des registres précis et systématiques concernant les marchandises fournies dans le cadre du présent BC : Les livres, registres et systèmes du fournisseur (y compris toutes les informations financières et opérationnelles pertinentes) relatifs au présent bon de commande ; et Un accès raisonnable aux locaux et au personnel du fournisseur.

MIP peut demander au Fournisseur de fournir des informations complémentaires sur les marchandises fournies dans le cadre du présent BC qui sont raisonnablement disponibles, y compris les conclusions et les résultats d'un audit (interne ou externe) effectué par le Fournisseur et relatif aux marchandises fournies dans le cadre du présent BC.

DISPOSITIONS SUBSISTANTES

Les dispositions du présent BC qui, par leur nature, sont destinées à survivre à son expiration ou à sa résiliation anticipée doivent continuer à s'appliquer.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent BC qui n'est pas couverte par ses termes doit être résolue par référence aux lois canadiennes, aux lois américaines, aux lois britanniques ou aux lois allemandes, selon l'unité commerciale de MIP à l'origine du BC. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent BC doit être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation.

ACCORD DE NON-DIVULGATION

Les fournisseurs ne doivent pas, sans l'accord écrit préalable de la partie divulgateuse, utiliser pour le propre bénéfice de la partie réceptrice, publier, copier ou divulguer de toute autre manière à d'autres, ni n'autoriseront l'utilisation par d'autres à leur profit ou au détriment de la partie divulgateuse, de toute information confidentielle.